

# Chronique de droit des modes amiables de règlement des conflits

par

**Jean-Philippe TRICOIT**

*Maître de conférences HDR à l'Université de Lille*

1. **House of M-ARD.** De même qu'« il y a plus d'une définition dans la maison du droit » (J. Carbonnier, *Droits*, 1990, n° 11, p. 5), il y a plus d'une technique dans la maison des modes amiables de règlement des différends (MARD). Et la maison s'agrandit et atteint désormais l'envergure vertigineuse et paroxysmique d'un *building*.

Sur le continent africain, sous le haut patronage de l'OHADA, a été institué le 8 février 2023, un centre international dédié à l'arbitrage et à la médiation. Basé à Kinshasa, le « Centre de Règlement Amiable des Différends » est spécialisé en arbitrage civil et commercial, à la médiation, à la conciliation, à la formation aux MARC, à la facilitation au recouvrement des créances (Cf. le site internet de l'OHADA qui héberge le CRAD ; URL : <ohada.com>).

Sur le continent européen, l'engouement est toujours vivace. En troisième avatar du règlement usuellement dénommé « Bruxelles II », le Règlement 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 (Règl. (UE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019, *JOUE*, n° L 178, 2 juill. 2019, p. 1) est relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement d'enfants (v. C. Nourrissat, « Europe - Retour sur le Règlement (UE) 2019/1111 du 25 juin 2019 dit Règlement "Bruxelles II bis refondu" ou Règlement "Bruxelles II ter" », *Procédures*, 2020, alerte 1). Ce Règlement manifeste l'intérêt indéniable d'avoir recours aux MARD, en particulier la médiation, dans toutes les affaires concernant des enfants, et plus particulièrement dans les affaires d'enlèvement international d'enfants (Consid. 35, 43 et 75). Cet intérêt se traduit dans l'article 25 du Règlement consacré aux modes alternatifs de règlement des litiges. En vertu de cette disposition, « *le plus*